



Avant-projet

Loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant de jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête :*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Insérer avant le titre du chap. 6

Art. 38a Gains provenant de jeux d'argent

¹ Dans la mesure où ils ne sont pas concernés par l'exonération prévue à l'art. 24, let. i à j, les gains unitaires provenant de jeux d'argent qui excèdent le montant fixé à l'art. 24, let. i^{bis}, sont imposés séparément des autres revenus.

² Ils sont dans tous les cas soumis à un impôt annuel entier.

³ La déduction des mises se fonde sur l'art. 33, al. 4.

⁴ L'impôt se monte à 11,5 % du gain imposable.

Art. 89, al. 1, let. b

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- b. si elles disposent de revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source ; elles ne sont pas soumises à une taxation ordinaire ultérieure pour les

¹ FF 20XX ...

² RS 642.11

revenus issus de prestations en capital provenant de la prévoyance et les gains provenant de jeux d'argent imposés séparément en vertu des art. 38 et 38a.

Art. 105, al. 5

⁵ Toute personne qui réalise des gains provenant de jeux d'argent visés à l'art. 38a est imposée pour ces gains dans le canton où elle a son domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 4b, al. 1, troisième phrase

Toute personne qui réalise des gains provenant de jeux d'argent au sens de l'art. 11, al. 3^{bis}, est imposée pour ces gains dans le canton où elle a son domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat.

Art. 7, al. 4, let. l^{bis}

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt :

l^{bis}. les gains unitaires jusqu'à concurrence du montant fixé à l'art. 24, let. l^{bis}, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁴ ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant :

1. de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr, ou
2. de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;

Art. 11, al. 3^{bis}

^{3bis} Dans la mesure où ils ne sont pas concernés par l'exonération prévue à l'art. 7, al. 4, let. l à m, les gains unitaires provenant de jeux d'argent qui excèdent le montant fixé à l'art. 24, al. i^{bis}, LIFD sont imposés séparément des autres revenus. La déduction des mises se fonde sur l'art. 9, al. 2, let. n.

Art. 33a, al. 1, let. b

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 32, al. 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

³ RS 642.14

⁴ RS 642.11

-
- b. si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source ; elles ne sont pas soumises à une taxation ordinaire ultérieure pour les revenus issus de prestations en capital provenant de la prévoyance et les gains provenant de jeux d'argent imposés séparément en vertu de l'art. 11, al. 3 et 3^{bis}.

3. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁵

Art. 29, al. 3

³ Elle peut être présentée auparavant :

- a. en présence de l'un des motifs suivants :
 - 1. fin de l'assujettissement,
 - 2. dissolution d'une personne morale,
 - 3. faillite,
 - 4. gains provenant de jeux d'argent imposés séparément selon l'art. 38a LIFD⁶ ;
- b. lorsque des conséquences particulièrement rigoureuses le justifient.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 642.21

⁶ RS 642.11

CONSULTATION